



26843 - Elle a été violée par un mécréant en pleine journée du Ramadan

question

Un mécréant a violé mon amie alors qu'elle observait le jeûne l'année dernière. Elle voudrait savoir si cet incident a entraîné la nullité de son jeûne.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le viol implique la contrainte. Or celui qui agit sous contrainte n'est pas responsable de ce qu'il fait. À ce propos Allah Très Haut dit : «Quiconque a renié Dieu après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère de Dieu et ils ont un châtement terrible. » (Coran,16:106). Ce noble verset absout de tout péché celui qui prononce sous la contrainte des propos de mécréance alors que son cœur baigne dans la foi. Si cela est dit à propos de la mécréance qui constitue le plus grand interdit, il en est de même a priori des péchés inférieurs; leurs auteurs n'encourent rien, quand ils agissent sous la contrainte.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Certes, Allah a absout ma communauté de tout ce qui relève de l'erreur, de l'oubli et de la contrainte.** (Rapporté par Ibn Madja (2033) et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Sunni Ibn Madja (1664). La femme violée, qui aurait fait de son mieux pour résister au violeur sans pouvoir se débarrasser de lui, n'a commis aucun péché. Son jeûne est valide. Aussi ne le rattrape-t-elle pas et n'a aucun acte expiatoire à faire.

L'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Tout ce que le jeûneur est forcé de faire n'entraîne ni un rattrapage du jeûne ni autre chose.** Al-Moughni,4/376.

Cheikh Ibn Baz a été interrogé à propos du cas d'un homme qui a forcé sa femme à avoir un



rapport sexuel avec lui et il a répondu ainsi: Si la femme est réellement forcée, elle n'encourt rien et son jeûne est valide. Si elle lui a facilité la tâche, elle doit rattraper le jeûne du jour, se repentir, mais n'aura pas à effectuer un acte expiatoire. Fataawa cheikh In Baz (15/310).

Cheikh Ibn Outaymine dans ach-charh al-moumti' (6/414) à propos du statut des rapports intimes pratiqués au cours d'une journée du Ramadan: Si la femme (impliquée) est excusable en raison de l'ignorance, de l'oubli ou de la contrainte, elle n'a pas à rattraper le jeûne ni à procéder à une expiation.

À cette occasion, nous conseillons les femmes de craindre Allah , le Puissant, le Majestueux et de s'éloigner de la fréquentation des hommes, notamment les mécréants et les licencieux. Il faut qu'elles s'éloignent de tout ce qui les fait désirer par les hommes comme l'exhibitionnisme marqué par une parure (trop voyante) la manipulation de la voix et des gestes (suggestifs). Il faut qu'elles choisissent le temps approprié (pour leurs sorties), ne pas fréquenter des endroits suspects ou peu sûrs, et observer l'ordre d'Allah Très Haut concernant le port du voile car c'est en agissant ainsi qu'elles se mettent à l'abri du mal et obtiennent le bien d'ici-bas et de l'au-delà. C'est à Allah qu'on demande d'améliorer les condition de vie des musulmans.

Allah Très Haut I sait mieux.